



Arrêt

n° 285 565 du 28 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VANDENBROUCKE et Maître H.
BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Me D. VANDENBROUCKE et Me H. BOURRY, avocats, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2018 et introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers le 23 octobre 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.*

Vous êtes de nationalité guinéenne (de père malien et de mère guinéenne), d'origine ethnique malinké et de religion musulmane, né le 5 novembre 1997 à Siguiri. Vous vivez en Guinée pendant toute votre enfance et votre adolescence. En 2016, votre père vous fait arrêter l'école pour travailler. Vous travaillez d'abord dans la production d'eau minérale (toujours en Guinée) avant d'aller au Mali, où vous travaillez dans une mine d'or. En août 2018, certains travailleurs décident d'extraire de l'or sur une parcelle où cela avait été interdit par le chef du village dont dépendaient les différentes zones d'extraction. S'en suit une série d'agressions punitives à l'encontre des travailleurs de l'or, durant laquelle vous prenez la fuite. Vous rentrez en Guinée et votre oncle organise votre départ pour l'Europe. Vous invoquez également une crainte à l'égard de votre père qui, en cas de retour au pays, pourrait à nouveau vous forcer à travailler dans des conditions difficiles et pourrait vous faire du mal en raison de votre fuite et des conditions de votre départ.

Le 1er avril 2020, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, constatant que les faits allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ; que vous vous montrez incapable de définir clairement votre crainte liée à votre père, qui est basée sur des hypothèses et suppositions de votre père ; que votre crainte n'est pas actuelle ; que vous n'avez pas cherché à demander l'aide de vos autorités.

Le 29 avril 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°244.384 du 18 novembre 2020, confirme la décision du Commissariat général, constatant que les motifs de cette décision se vérifient à la lecture du dossier administratif mais que le motif de la décision tiré de votre possibilité de solliciter la protection de vos autorités nationales était surabondant. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Le 11 mai 2021, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les éléments suivants.*

Vous indiquez désormais être de nationalité malienne, être né à Bamako le 5 novembre 1997 et avoir vécu à Bamako, dans le quartier Hamdallaye Aseyi, situé dans la commune 4. En 2010, votre père vous fait quitter l'école. Il vous force à travailler, d'abord dans une usine d'eau minérale à Bamako, pendant moins d'une année et, ensuite, dans une mine d'or à Gnawouléni (Mali). Vous travaillez dans cette mine jusqu'en 2013. A ce moment-là, vous quittez cet endroit en raison de problèmes liés à un vol d'or. Vous retournez vivre à Bamako.

De manière générale, votre relation avec votre père est difficile et celui-ci vous maltraite physiquement et vous humilie verbalement.

En septembre 2018, des voleurs braquent un magasin de téléphones, dans le quartier Lafiabougou de Bamako. Le propriétaire du magasin est poignardé et succombe à ses blessures. Après le vol (vous ne savez pas quand exactement), votre ami Lamine et un autre garçon, dont vous ne connaissez pas l'identité, se rendent sur les lieux, où ils procèdent à un nouveau vol. Ils sont alors pris pour les auteurs du premier vol par les collègues et amis du propriétaire du magasin tué et Lamine est frappé à mort. L'autre garçon prend la fuite. Le lendemain, les auteurs du tabassage de Lamine se rendent dans votre concession, où ils saccagent tout, pensant que vous êtes le garçon qui accompagnait Lamine. Vous êtes absent à ce moment. Votre famille appelle la police. Vous revenez chez vous et, ensuite, la police arrive et vous interroge sur Lamine. Votre mère demande alors aux policiers de vous protéger, car les personnes venues saccager votre concession ont déclaré qu'elles n'allaient pas vous laisser tranquille. Dans le même temps, votre père vous jette de la maison et vous vous rendez chez votre oncle qui organise votre départ du pays.

Le 7 février 2022, le Commissariat général prend une décision de recevabilité à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Mali, vous affirmez craindre d'être tué par les collègues et amis du propriétaire du magasin, qui est décédé. Vous déclarez également craindre que votre père vous humilie à nouveau, vous force à travailler ou encore vous force à vous marier (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.15 et p.17).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, s'agissant de l'événement déclencheur de votre départ, à savoir les événements liés au décès de votre ami Lamine et l'accusation portée contre vous de complicité avec ce dernier, le Commissariat général estime que vos déclarations n'ont pas permis d'emporter sa conviction.

D'emblée, constatons qu'interrogé sur les personnes que vous craignez exactement, vous répondez de manière imprécise craindre les propriétaires des autres magasins, sans pouvoir donner leur identité (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.15). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez préciser le nom du propriétaire du magasin qui est décédé (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.22).

Par ailleurs, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous, personnellement, avez été visé par les propriétaires de ces magasins et de quelle manière ceux-ci vous ont identifié, et ce en si peu de temps. Ainsi, dès lors que vous affirmez que Lamine est un ami parmi d'autres au sein des jeunes de votre quartier (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.21), il vous a été demandé pourquoi vous, plus qu'un autre ami de votre quartier, avez été visé, ce à quoi vous ne pouvez répondre. Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez ne pas connaître les personnes qui sont venues chez vous et que ces personnes ne vous connaissent pas non plus, invité à expliquer comment ces personnes ont pu faire le lien entre Lamine et vous, vous ne donnez aucun élément (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.23 et p.25).

Ensuite, alors que vous affirmez être parti le jour-même du saccage de votre domicile chez votre oncle, vous ne pouvez préciser si ces personnes sont retournées chez vos parents à votre recherche pendant la période où vous étiez caché. Plus encore, vous ne savez pas si, jusqu'à aujourd'hui, ces personnes sont revenues chez vos parents à votre recherche, affirmant que vous n'aimez pas qu'on parle de cela. Confronté au fait qu'il s'agit tout de même de la raison pour laquelle vous avez quitté le pays et invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, vous répondez juste ne pas avoir posé la question à votre oncle (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.25), avec lequel vous êtes pourtant en contact (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.13). Or, le Commissariat général estime que ce manque d'intérêt pour votre situation n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour au pays.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que votre crainte relative au décès de votre ami Lamine et à l'accusation de complicité avec ce dernier portée contre vous n'est pas établie.

Deuxièmement, vos propos s'agissant de votre relation avec votre père et des maltraitances subies n'ont pas plus convaincu le Commissariat général.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre relation s'est détériorée en 2010, quand il a épousé une nouvelle femme, vous avez été invité à parler de votre relation à partir de ce moment. Or, vos propos à ce sujet se sont montrés extrêmement laconiques. En effet, vous affirmez qu'il a commencé à vous priver de vos jeux d'enfant, qu'il vous privait, qu'il a commencé à vous insulter, qu'il vous a fait quitter l'école et forcé à travailler. Convié à compléter votre réponse, vous ajoutez uniquement que c'était difficile (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.27). Interrogé ensuite plus précisément sur les maltraitances vécues et invité à évoquer des souvenirs de celles-ci, et alors que le niveau de détails attendu de vous a été souligné, vous vous êtes de nouveau montré lacunaire. Ainsi, vous évoquez un événement précis, remontant à la période où vous avez cessé de travailler à la mine d'or, et dites que votre père vous a pris, vous a frappé, vous a attaché et que vous êtes resté longtemps enfermé dans votre chambre. Invité à deux reprises à compléter votre réponse, vous ajoutez tout au plus que votre mère est intervenue et que votre père l'a frappée. Vous évoquez ensuite un autre souvenir : vous expliquez qu'un jour (vous ne vous rappelez plus quand), votre oncle vous a fait fuir, vous a emmené chez lui et que votre père vous a frappé quand il vous a retrouvé et s'est disputé avec votre oncle. Convié à donner d'autres souvenirs liés à cet événement particulier, vous dites ne pas vous souvenir des détails. Vous ajoutez que votre père vous a fait des « petites choses » mais, s'agissant des « grandes choses », ce sont les deux souvenirs que vous avez (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, pp.27-28).

Ainsi, alors que vous affirmez avoir vécu une relation compliquée avec votre père de 2010 jusqu'à votre départ en 2018, soit une période de huit ans, et que votre père vous maltraitait, vos propos ne se sont pas montrés suffisamment consistants pour emporter la conviction du Commissariat général.

De même, vous affirmez que votre père vous a déscolarisé en 2010 et qu'il vous a fait travailler de force. Vous déclarez craindre, en cas de retour, que celui-ci vous envoie de nouveau travailler de manière forcée. Or, il ressort de vos déclarations qu'entre le moment où vous avez arrêté de travailler à la mine, soit en 2013 et votre départ en 2018, vous êtes resté chez vos parents, à Bamako, sans que votre père ne vous force à travailler (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.16). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que votre père n'avait à l'époque pas trouvé de travail pour vous (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.28). Or, au vu de vos déclarations au sujet de votre père, que vous dépeignez comme un homme qui impose sa volonté et auquel vous ne pouvez désobéir, cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère que les maltraitances alléguées ne peuvent être considérées comme établies, tout comme la crainte que votre père vous maltraite à nouveau ou encore vous force à travailler, à rejoindre l'armée ou à vous marier en cas de retour au pays.

Troisièmement, s'agissant des problèmes rencontrés dans la mine d'or et invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, relevons que vous affirmez ne plus avoir rencontré aucun problème en lien avec ces événements, lesquels remonteraient à 2013 (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.17).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier la décision.

Ainsi, votre passeport (voir farde « Documents », document n°1) atteste de votre nationalité malienne, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

La même remarque est d'application concernant la copie d'extrait d'acte de naissance que vous déposez (voir farde « Documents », document n°2).

Les documents scolaires que vous déposez (à savoir, un certificat de transfert et un carnet scolaire – voir farde « Documents », documents n°3 et n°4) tendent à attester du fait que vous avez fréquenté l'école Hadja Nafatouma Touré jusqu'en 2010, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Par contre, ils ne prouvent aucunement que votre père vous a fait quitter l'école, comme vous l'affirmez (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°18). En effet, rien ne permet d'affirmer sur base de ces documents que vous n'avez pas été inscrit dans une autre école par la suite.

Enfin, vous déposez une lettre écrite par votre oncle (voir farde « Documents », document n°5). Tout d'abord, le Commissariat général souligne que votre oncle ne fait aucunement mention du problème lié au décès du propriétaire du magasin dans cette lettre. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre oncle est conscient que vous n'aimez pas parler de cela, ce qui n'explique toutefois pas pourquoi ce sujet est omis dans une lettre destinée aux instances d'asile (notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, p.20). Du reste, votre oncle se limite à évoquer, dans des termes généraux, votre relation avec votre père, sans apporter d'éléments de nature à modifier l'analyse qui a été effectuée supra. Notons au surplus qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

S'agissant enfin de la situation sécuritaire, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021**) disponibles sur le site : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210629.pdf ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le

quotidien *Le Figaro*. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons enfin que vous n'avez pas émis d'observations à l'égard du contenu des notes de votre entretien personnel du 18 janvier 2022, lesquelles vous ont été transmises à la date du 19 janvier 2022.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » ; elle fait valoir que « [l]a décision du CGRA est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité statuant sur recours de motiver sa décision de manière claire et suffisante. Le CGRA se borne à mentionner des paragraphes stéréotypés. Cette motivation n'est pas sérieuse. » (requête, p. 4).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire du 6 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse dépose les deux rapports suivants, rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) : - COI Focus du 7 février 2022, intitulé « Mali Situation sécuritaire » ; - COI Focus du 6 mai 2022, intitulé « Mali Situation sécuritaire - Addendum Événements survenus au premier trimestre 2022 ».

4. Les motifs de l'acte attaqué

4.1. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux relatés par le requérant à l'occasion de la présente demande de protection internationale ne sont pas établis, à savoir sa crainte en raison des accusations de complicité portées à tort contre lui par les proches d'un commerçant dans le cadre du vol du magasin de ce dernier et les maltraitements dont il a fait l'objet de la part de son père.

4.2. Le Commissaire général relève en outre que le requérant fait valoir que depuis 2013, il n'a plus rencontré de problèmes relatifs à son travail dans les mines d'or, faits qu'il avait relatés lors de sa première demande de protection internationale.

4.3. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.4. Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article précité. Elle observe en effet que les actes de violence qui y sont perpétrés sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace, et qu'ils font très peu de victimes civiles.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement, en particulier quant à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bamako.

5.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document du 29 juin 2021, rédigé par son centre de documentation, intitulé « COI Focus- Mali – Situation sécuritaire ».

5.4. Par le biais d'une note complémentaire du 5 janvier 2023, la partie défenderesse dépose deux documents, l'un du 7 février 2022, intitulé « COI Focus- Mali – Situation sécuritaire » et l'autre du 6 mai 2022, intitulé « COI Focus- Mali – Situation sécuritaire -Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022 ».

5.5. À cet égard, par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que si un délai de six mois s'est écoulé entre le document de référence et le moment où il s'agit de statuer, ledit document « ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document », « compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés ».

5.6. En l'occurrence, les informations fournies par la partie défenderesse ont été publiées plus de six mois préalablement à l'audience du 18 janvier 2023. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité au Mali, le Conseil considère que lesdits documents sont obsolètes et ne permettent pas au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause (*cfr* dans le même sens les arrêts 284.505 et 284.507 du 9 février 2023).

5.7. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la région de Bamako, à l'aune d'informations actualisées, en ce compris concernant les possibilités de rejoindre en toute sécurité la région d'origine du requérant.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points évoqués *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement de la situation sécuritaire à Bamako.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG18/20263Z) rendue le 13 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS